



CHAPTER N-6

CHAPITRE N-6

New Brunswick Housing Act

Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions.	1
Chair — président	
cooperative — coopérative	
Corporation — Société	
family of low income — famille à faible revenu	
federal Act — loi fédérale	
federal corporation — société fédérale	
housing project — ensemble d'habitation	
Minister — Ministre	
municipality — municipalité	
non-profit corporation — corporation sans but lucratif	
personal information — renseignements personnels	
President and Chief Executive Officer — président-directeur général	

POWERS OF THE PROVINCE

Agreements with federal corporation.	2
Agreements with Canada Revenue Agency.	2.1
Collection of information.	2.2

THE CORPORATION

New Brunswick Housing Corporation.	3
Appointment of directors.	4
Remuneration of directors.	5

INTERNAL ORGANIZATION

Internal organization.	6
Idem.	7
Financing out of Consolidated Fund.	8

OBJECTS AND PURPOSES

Objects and purposes of the Corporation.	9
--	---

POWERS OF THE CORPORATION

Powers of Corporation, regulations.	10
Power to promote cooperatives.	11
Power to supervise cooperatives.	12
Building undertaken by cooperative.	13

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
coopérative — cooperative	
ensemble d'habitation — housing project	
famille à faible revenu — family of low income	
loi fédérale — federal Act	
Ministre — Minister	
municipalité — municipality	
organisme sans but lucratif — non-profit corporation	
président — Chair	
président-directeur général — President and Chief Executive Officer	
renseignements personnels — personal information	
Société — Corporation	
société fédérale — federal corporation	

POUVOIRS DE LA PROVINCE

Accord avec la société fédérale.	2
Accords avec l'Agence du revenu du Canada.	2.1
Collecte de renseignements.	2.2

LA SOCIÉTÉ

Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.	3
Nomination des administrateurs.	4
Rémunération des administrateurs.	5

ORGANISATION INTERNE

Organisation interne.	6
Idem.	7
Prélèvement sur le Fonds consolidé.	8

OBJETS ET BUTS

Objets et buts de la Société.	9
---------------------------------------	---

POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Pouvoirs de la Société, règlements.	10
Pouvoir de promouvoir la formation de coopératives.	11
Pouvoir de diriger les coopératives.	12
Construction entreprise par la coopérative.	13

FINANCIAL

Loans and securities of the Corporation.14
Guarantee of loans and securities by province.15
Sinking fund of the Corporation.16
Duty of Minister of Finance and Treasury Board.17

REPORTS

Reports.18

OTHER AGENCIES

Other agencies.19
Power to enter agreements.20

FINANCES

Emprunts et valeurs de la Société.14
Garantie des emprunts et des valeurs par la province.15
Fonds d'amortissement de la Société.16
Devoir du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.17

RAPPORTS

Rapports.18

AUTRES ORGANISMES

Autres organismes.19
Pouvoir de conclure des accords.20

INTERPRETATION**Definitions**

1(1) In this Act

“association” Repealed: 2019, c.24, s.191

“Chair” means the Chair of the board of directors of the Corporation; (*président*)

“cooperative” means

(a) a cooperative incorporated or continued under the *Cooperatives Act*, or

(b) individuals who, although not incorporated as a cooperative under the *Cooperatives Act*, agree to associate and co-operate with one another for the building of, but not the ownership or continuing management of, housing units; (*coopérative*)

“Corporation” means the New Brunswick Housing Corporation; (*Société*)

“family of low income” means family of low income as defined in the federal Act; (*famille à faible revenu*)

“federal Act” means the *National Housing Act* (Canada); (*loi fédérale*)

“federal corporation” means the Canada Mortgage and Housing Corporation established under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* (Canada); (*société fédérale*)

“housing project” means housing project as defined in the federal Act; (*ensemble d’habitation*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and includes any person designated by the member to act on the member’s behalf; (*Ministre*)

“municipality” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*municipalité*)

“non-profit corporation” means a corporation in which no part of the corporation’s income is payable to or otherwise for the personal benefit of its proprietors, members or shareholders; (*corporation sans but lucratif*)

INTERPRÉTATION**Définitions**

1(1) Dans la présente loi

« association » Abrogé : 2019, ch. 24, art. 191

« coopérative » désigne

a) la coopérative qui est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les coopératives*, ou

b) des personnes physiques qui, quoique non constituées en personne morale comme coopérative sous le régime de la *Loi sur les coopératives*, conviennent de s’associer et de coopérer entre elles dans la construction d’unités de logement, mais non dans leur propriété ou leur administration continue; (*coopérative*)

« corporation sans but lucratif » Abrogé : 2023, ch. 25, art. 1

« ensemble d’habitation » s’entend selon la définition que donne de ce terme la loi fédérale; (*housing project*)

« famille à faible revenu » s’entend selon la définition que donne de ce terme la loi fédérale; (*family of low income*)

« loi fédérale » s’entend de la *Loi nationale sur l’habitation* (Canada); (*federal Act*)

« Ministre » s’entend du membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l’application de la présente loi et s’entend également de toute personne que ce membre désigne pour le représenter; (*Minister*)

« municipalité » s’entend d’un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*municipality*)

« organisme sans but lucratif » s’entend d’une personne morale dont aucune fraction du revenu n’est versée à ses propriétaires, à ses membres ni à ses actionnaires, ni mise à leur disposition pour leur avantage personnel; (*non-profit corporation*)

« président » s’entend du président du conseil d’administration de la Société; (*Chair*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

“President” Repealed: 2023, c.25, s.1

“President and Chief Executive Officer” means the President and Chief Executive Officer of the Corporation. (*président-directeur général*)

1(2) Repealed: 2023, c.25, s.1

1967, c.17, s.1; 1968, c.42, s.1; 1970, c.38, s.1; 1976, c.13, s.1; 1980, c.37, s.1; 1986, c.60, s.1; 1992, c.2, s.43; 1998, c.41, s.87; 2000, c.26, s.225; 2005, c.7, s.52; 2008, c.6, s.32; 2016, c.37, s.121; 2017, c.20, s.118; 2019, c.2, s.98; 2019, c.24, s.191; 2023, c.25, s.1

POWERS OF THE PROVINCE

Agreements with federal corporation

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister on behalf of the Province to enter into agreements or arrangements with, and to borrow from, the federal corporation for any purpose contemplated by the federal Act and, without restricting the generality of the foregoing, agreements or arrangements respecting

(a) the conduct of special studies relating to the condition of urban areas, the means of improving housing and the need for additional housing;

(b) Repealed: 2023, c.25, s.1

(c) Repealed: 2023, c.25, s.1

(d) training in the construction or designing of houses, land planning or community planning, or in the management or operation of housing projects; and

(e) the joint undertaking of projects for

(i) the acquisition and development of land for housing purposes,

« président-directeur général » s'entend du président-directeur général de la Société; (*President and Chief Executive Officer*)

« renseignements personnels » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*; (*personal information*)

« Société » désigne la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick; (*Corporation*)

« société fédérale » s'entend de la Société canadienne d'hypothèques et de logement constituée par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* (Canada). (*federal corporation*)

1(2) Abrogé : 2023, ch. 25, art. 1

1967, ch. 17, art. 1; 1968, ch. 42, art. 1; 1970, ch. 38, art. 1; 1976, ch. 13, art. 1; 1980, ch. 37, art. 1; 1986, ch. 60, art. 1; 1992, ch. 2, art. 43; 1998, ch. 41, art. 87; 2000, ch. 26, art. 225; 2005, ch. 7, art. 52; 2008, ch. 6, art. 32; 2016, ch. 37, art. 121; 2017, ch. 20, art. 118; 2019, ch. 2, art. 98; 2019, ch. 24, art. 191; 2023, ch. 25, art. 1

POUVOIRS DE LA PROVINCE

Accord avec la société fédérale

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à conclure, au nom de la province, des accords ou arrangements avec la société fédérale, à lui faire des emprunts, à toute fin prévue par la loi fédérale et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, à conclure des accords et des arrangements relatifs à

a) la poursuite d'études spéciales sur les conditions des régions urbaines, les moyens d'améliorer les habitations et le besoin d'habitations supplémentaires;

b) Abrogé : 2023, ch. 25, art. 1

c) Abrogé : 2023, ch. 25, art. 1

d) la formation dans la construction ou la conception de maisons, l'aménagement des terrains ou l'urbanisme, ou la gestion ou l'exploitation d'ensembles d'habitation; et

e) l'entreprise conjointe de projets relatifs à

(i) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitations,

(ii) the construction of housing projects or housing accommodation of the hostel or dormitory type for sale or for rent, or

(iii) the acquisition, improvement and conversion of existing buildings for housing projects or for housing accommodation of the hostel or dormitory type.

2(2) An agreement or arrangement entered into pursuant to subsection (1) may provide that the obligations of the Province thereunder shall be performed by the Corporation on behalf of the Province.

1967, c.17, s.2; 2023, c.25, s.1

Agreements with Canada Revenue Agency

2.1(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and for the purposes of this Act, the Minister may enter into agreements with the Canada Revenue Agency to collect, use or disclose tax information, including personal information, to establish eligibility for financial or other assistance.

2.1(2) Prior to entering into an agreement under subsection (1), the Minister shall obtain the consent of the applicant.

2.1(3) For the purposes of this section, “personal information” means the name and date of birth of the person whose eligibility is being established.

2016, c.45, s.3

Collection of information

2.2 The Minister, the Minister of Social Development or the Minister of Health, as the case may be, may collect and use personal information that is disclosed by the Corporation under paragraph 10(1)(l).

2017, c.29, s.7; 2023, c.25, s.1

THE CORPORATION

New Brunswick Housing Corporation

3(1) There shall be a corporation to be known as the New Brunswick Housing Corporation.

3(2) The Corporation is, for all purposes of this Act, an agent of the Crown in right of the Province and its

(ii) la construction d’ensembles d’habitation ou d’habitations du type foyer ou pension en vue de la vente ou de la location, ou

(iii) l’acquisition, l’amélioration et la transformation de bâtiments existants pour des ensembles d’habitation ou des facilités de logement de type foyer ou pension.

2(2) Un accord ou un arrangement conclu conformément au paragraphe (1) peut prévoir que la Société remplira, au nom de la province, les obligations auxquelles la province s’est engagée.

1967, ch. 17, art. 2; 2023, ch. 25, art. 1

Accords avec l’Agence du revenu du Canada

2.1(1) Malgré ce que prévoit la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*, et pour l’application de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec l’Agence du revenu du Canada en vue de recueillir, d’utiliser ou de communiquer des renseignements fiscaux, y compris des renseignements personnels, afin d’établir l’admissibilité à de l’aide financière ou autre.

2.1(2) Avant de conclure l’accord que vise le paragraphe (1), le ministre obtient le consentement du demandeur.

2.1(3) Aux fins d’application du présent article, « renseignements personnels » s’entend des nom et date de naissance de la personne dont l’admissibilité cherche à être établie.

2016, ch. 45, art. 3

Collecte de renseignements

2.2 Le Ministre, le ministre du Développement social et le ministre de la Santé peuvent recueillir et utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués par la Société en vertu de l’alinéa 10(1)l).

2017, ch. 29, art. 7; 2023, ch. 25, art. 1

LA SOCIÉTÉ

Société d’habitation du Nouveau-Brunswick

3(1) Il est constitué une société appelée Société d’habitation du Nouveau-Brunswick.

3(2) La Société est, pour toutes les fins de la présente loi, un représentant de la Couronne du chef de la province et les pouvoirs que lui confère la présente loi ne

powers under this Act may be exercised only as an agent of the Crown.

3(3) The Corporation has perpetual succession and has a corporate seal that it may alter or change at pleasure.

1967, c.17, s.3; 1968, c.42, s.2; 2023, c.17, s.173

Appointment of directors

4(1) The board of directors of the Corporation shall consist of

- (a) the Minister, who shall be Chair,
- (b) the President and Chief Executive Officer, who shall be Vice-Chair, and
- (c) not fewer than three and not more than eight other persons.

4(2) The directors appointed under paragraph (1)(c) shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

4(3) A director appointed under paragraph (1)(c)

- (a) shall be appointed for a term not to exceed three years,
- (b) shall hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council, and
- (c) may be reappointed for one additional term not to exceed three years.

4(4) Where a vacancy occurs among the directors of the Corporation appointed under paragraph (1)(c), the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the director replaced.

4(5) A vacancy on the board of directors of the Corporation does not impair the right of the board of directors to act if a quorum of the directors of the Corporation remains in office.

4(6) The board of directors may by resolution delegate to the President and Chief Executive Officer or to any

peuvent être exercés qu'à titre de représentant de la Couronne.

3(3) La Société est établie à perpétuité et possède un sceau qu'elle peut changer ou modifier à discrétion.

1967, ch. 17, art. 3; 1968, ch. 42, art. 2; 2023, ch. 17, art. 173

Nomination des administrateurs

4(1) Le conseil d'administration de la Société se compose :

- a) du Ministre, à la présidence;
- b) du président-directeur général, à la vice-présidence;
- c) de trois à huit autres personnes.

4(2) Les administrateurs visés à l'alinéa (1)c) sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(3) L'administrateur nommé en vertu de l'alinéa (1)c)

- a) a un mandat de trois ans au plus,
- b) demeure en fonction au bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil, et
- c) peut être nommé à nouveau pour un mandat additionnel de trois ans au plus.

4(4) Lorsqu'une vacance se produit parmi les administrateurs de la Société nommés en vertu de l'alinéa (1)c), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour combler la vacance pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur qui est remplacé.

4(5) Une vacance au sein du conseil d'administration de la Société ne porte aucunement atteinte à la capacité d'agir du conseil d'administration pourvu que les administrateurs de la Société qui restent en fonction constituent le quorum.

4(6) Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, déléguer au président-directeur général ou à

servant, agent or employee of the Corporation any of the powers and duties set out in paragraphs 10(1)(g) to (i).

1967, c.17, s.4; 1968, c.42, s.3; 1976, c.13, s.2; 1980, c.37, s.2; 1983, c.58, s.1; 1986, c.60, s.2; 2023, c.25, s.1

4.1 Repealed: 1980, c.37, s.3

1976, c.13, s.3; 1978, c.42, s.1; 1980, c.37, s.3

Remuneration of directors

5 The President and Chief Executive Officer and the directors appointed under paragraph 4(1)(c) shall be paid such remuneration as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and such actual and reasonable expenses as are incurred by them in the discharge of their duties.

1967, c.17, s.5; 1968, c.42, s.4; 1980, c.37, s.4; 1986, c.60, s.2; 2023, c.25, s.1

INTERNAL ORGANIZATION

Internal organization

6(1) The Chair, or in the event of the Chair's absence or inability the Vice-Chair, may call meetings of the Corporation at the times and places and on the notice that the Chair or Vice-Chair, as the case may be, considers appropriate.

6(2) A majority of the directors of the Corporation constitutes a quorum.

6(3) Where there is an equality of votes on a question at a meeting of the directors, the Chair of the meeting shall cast the deciding vote.

6(4) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, adopt regulations or by-laws necessary for its internal organization and the conduct of its operations.

1967, c.17, s.6; 1968, c.42, s.5; 1980, c.37, s.5; 1986, c.60, s.3; 2023, c.25, s.1

Idem

7(1) The board of directors shall appoint a President and Chief Executive Officer, who is charged with the general direction, supervision and control of the business of the Corporation.

tout préposé, agent ou employé de la Société tous pouvoirs et fonctions visés aux alinéas 10(1)(g) à (i).

1967, ch. 17, art. 4; 1968, ch. 42, art. 3; 1976, ch. 13, art. 2; 1980, ch. 37, art. 2; 1983, ch. 58, art. 1; 1986, ch. 60, art. 2; 2023, ch. 25, art. 1

4.1 Abrogé : 1980, ch. 37, art. 3

1976, ch. 13, art. 3; 1978, ch. 42, art. 1; 1980, ch. 37, art. 3

Rémunération des administrateurs

5 Le président-directeur général et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 4(1)(c) reçoivent la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que le remboursement des frais réels et raisonnables qu'ils supportent dans l'exercice de leurs fonctions.

1967, ch. 17, art. 5; 1968, ch. 42, art. 4; 1980, ch. 37, art. 4; 1986, ch. 60, art. 2; 2023, ch. 25, art. 1

ORGANISATION INTERNE

Organisation interne

6(1) Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président peut convoquer des réunions de la Société aux temps et lieux et après avoir donné l'avis jugés convenables.

6(2) La majorité des administrateurs de la Société constitue le quorum.

6(3) Lorsqu'il y a partage des voix sur une question lors d'une réunion des administrateurs, le président de la réunion a voix prépondérante.

6(4) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, adopter les règlements ou règlements administratifs nécessaires à son organisation interne et à la conduite de ses activités.

1967, ch. 17, art. 6; 1968, ch. 42, art. 5; 1980, ch. 37, art. 5; 1986, ch. 60, art. 3; 2023, ch. 25, art. 1

Idem

7(1) Le conseil d'administration nomme le président-directeur général, qui est chargé généralement de la direction, de la surveillance et du contrôle des affaires de la Société.

7(2) Despite the *Financial Administration Act*, the employees of the Corporation, other than the President and Chief Executive Officer, shall be appointed in accordance with the staff requirements and mode of appointment established by the board of directors in the by-laws.

7(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President and Chief Executive Officer and to the staff of the Corporation except when the Corporation directs otherwise.

7(4) Subject to any applicable collective agreement and despite the *Financial Administration Act*, the remuneration and other conditions of employment of the employees of the Corporation, other than the President and Chief Executive Officer, and their functions and duties shall be established by the board of directors in the by-laws.

7(5) Repealed: 1980, c.37, s.6

1967, c.17, s.7; 1968, c.42, s.6, 7; 1980, c.37, s.6; 1986, c.60, s.4; 2013, c.44, s.30; 2023, c.25, s.1

Financing out of Consolidated Fund

8 The Minister of Finance and Treasury Board shall, out of the Consolidated Fund, pay to the Corporation the amounts that are appropriated by the Legislature for the operation of the Corporation.

1967, c.17, s.8; O.C. 68-516; 2019, c.29, s.100

OBJECTS AND PURPOSES

Objects and purposes of the Corporation

9 The objects and purposes of the Corporation are:

(a) to study housing needs and conditions and the adequacy of existing housing accommodation in New Brunswick or in any part of New Brunswick with particular reference to the needs of individuals and families of low income,

(b) to cause steps to be taken toward the construction or provision of more adequate and improved housing accommodation,

(c) to make recommendations for the increase and improvement of housing accommodation,

7(2) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, les membres du personnel de la Société, à l'exception du président-directeur général, sont nommés selon ses besoins en personnel et suivant les modes de nomination que le conseil d'administration établit dans les règlements administratifs.

7(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président-directeur général et au personnel de la Société, sauf quand la Société en décide autrement.

7(4) Sous réserve de toute convention collective applicable et par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, le conseil d'administration fixe dans les règlements administratifs la rémunération, les autres conditions d'emploi et les attributions des membres du personnel, à l'exception du président-directeur général.

7(5) Abrogé : 1980, ch. 37, art. 6

1967, ch. 17, art. 7; 1968, ch. 42, art. 6, 7; 1980, ch. 37, art. 6; 1986, ch. 60, art. 4; 2013, ch. 44, art. 30; 2023, ch. 25, art. 1

Prélèvement sur le Fonds consolidé

8 Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit, par prélèvement sur le Fonds consolidé, verser à la Société toutes les sommes affectées par la Législature au fonctionnement de la Société.

1967, ch. 17, art. 8; D.C. 68-516; 2019, ch. 29, art. 100

OBJETS ET BUTS

Objets et buts de la Société

9 La Société a pour objets et pour buts

a) d'étudier le besoin d'habitations, les conditions de celles-ci et la suffisance des habitations existantes au Nouveau-Brunswick ou dans une partie quelconque du Nouveau-Brunswick et plus particulièrement les besoins des particuliers et des familles à faible revenu,

b) de faire en sorte que des mesures soient prises pour construire ou assurer des habitations meilleures et plus appropriées,

c) de faire des recommandations pour l'amélioration des habitations et l'accroissement de leur nombre,

(d) to recommend further legislation to encourage and facilitate increased and improved housing accommodation,

(e) to obtain the participation of municipalities in housing projects,

(f) to study new housing types and construction methods for the efficient accommodation of individuals and families of low income and to promote the acceptance of such types and methods,

(g) to encourage the adoption of codes of minimum standards for housing accommodation,

(h) to study the usefulness and application of cooperative, condominium and other forms of housing ownership and their application to housing needs in New Brunswick,

(h.1) to administer any legislation that it is responsible to administer, and

(i) to carry out such other studies and duties as the Lieutenant-Governor in Council directs.

1967, c.17, s.9; 1983, c.58, s.2; 2023, c.25, s.1

d) de recommander l'adoption de nouvelles lois pour encourager et faciliter l'amélioration des habitations et l'accroissement de leur nombre,

e) d'obtenir que les municipalités participent à des ensembles d'habitation,

f) d'étudier de nouveaux types d'habitations et des nouvelles méthodes de construction pour loger efficacement les particuliers et les familles à faible revenu, et de promouvoir l'acceptation de ces types et méthodes,

g) d'encourager l'adoption de codes de normes minimales pour les habitations,

h) d'étudier l'utilité et l'application des formules coopérative, condominiale et autres d'accession à la propriété et leur application aux besoins en matière d'habitation au Nouveau-Brunswick,

h.1) d'assurer l'application de la législation dont elle est chargée, et

i) d'entreprendre les autres études et d'exercer les autres fonctions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1967, ch. 17, art. 9; 1983, ch. 58, art. 2; 2023, ch. 25, art. 1

POWERS OF THE CORPORATION

Powers of Corporation, regulations

10(1) The Corporation may

(a) sue and be sued;

(b) become a party to any contract or agreement within its powers;

(c) receive by donation and otherwise acquire, hold, sell, mortgage, hypothecate, convey or otherwise deal with any real or personal property or any interest therein;

(d) take or hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure payment of any debt owing to it and sell or otherwise dispose of such mortgages, hypothecs, liens and charges;

(e) engage persons to carry out construction or other work with respect to any project or development undertaken by the Corporation;

POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

Pouvoirs de la Société, règlements

10(1) La Société peut

a) ester en justice;

b) être partie à un contrat ou à un accord intervenu dans les limites de ses pouvoirs;

c) recevoir par donation ou acquérir autrement, détenir, vendre, hypothéquer, céder tout bien réel ou personnel ou tout intérêt dans ce bien ou l'aliéner autrement;

d) prendre ou détenir des hypothèques, privilèges et charges pour garantir le paiement de toute créance qu'elle a et vendre ces hypothèques, privilèges et charges ou en disposer autrement;

e) embaucher des personnes pour exécuter des travaux de construction ou autres travaux à l'égard de tout projet ou aménagement entrepris par la Société;

- (f) make loans and accept security by way of mortgage, promissory notes or other security for such loans;
- (g) subject to the regulations, provide financial or other assistance to a person or non-profit corporation seeking to purchase, construct, alter, add to or repair a residential housing unit or seeking to repay a loan in respect of such residential housing unit;
- (h) subject to the regulations, provide financial or other assistance to a person or non-profit corporation to assist with the cost of housing, including rental supplements, shelter allowances, heating costs, payment of Provincial or municipal property taxes and the repayment of loans;
- (i) subject to the regulations, provide financial or other assistance to a person seeking to repair, upgrade or maintain the person's residence, including repairs, upgrading or maintenance to the structure of the residence and the septic, plumbing, heating or electrical systems, so as to provide affordable, suitable and adequate housing;
- (j) undertake routine studies, surveys or other forms of research relevant to housing related needs and activities;
- (k) collect and use personal information for the purposes of providing financial or other assistance under this Act; and
- (l) disclose to the Minister, the Minister of Social Development or the Minister of Health the personal information collected under paragraph (k).
- 10(1.1)** The Corporation shall perform any duty imposed on it under any act or regulation.
- 10(2)** The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,
- (a) acquire, service and develop land for housing purposes;
- (b) construct, acquire, renovate, manage and operate housing projects and student housing projects;
- f) accorder des prêts et accepter en garantie de ceux-ci des hypothèques, des billets promissaires ou d'autres garanties;
- g) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne ou à un organisme sans but lucratif désireuse d'acheter, de construire, de modifier, d'agrandir ou de réparer un logement résidentiel ou désireuse de rembourser un prêt à l'égard de ce logement résidentiel;
- h) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne ou à un organisme sans but lucratif pour le coût de logement, y compris les suppléments locatifs, les allocations de logement, les coûts de chauffage, le paiement d'impôt foncier provincial ou municipal et le remboursement de prêts;
- i) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne désireuse de réparer, d'améliorer ou d'entretenir sa résidence, y compris les réparations, les améliorations ou l'entretien de la charpente de la résidence et des systèmes septique, de plomberie, de chauffage ou électrique, de manière à fournir une habitation à prix modique, convenable et adéquate;
- j) faire les études courantes, les enquêtes ou autres genres de recherches concernant les besoins en matière de logement et les activités qui y sont reliées;
- k) recueillir et utiliser des renseignements personnels aux fins de la fourniture de l'aide financière en vertu de la présente loi; et
- l) communiquer au Ministre, au ministre du Développement social ou au ministre de la Santé les renseignements personnels qu'elle recueille en vertu de l'alinéa k).
- 10(1.1)** La Société accomplit toute obligation que lui impose une loi ou un règlement.
- 10(2)** La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,
- a) acquérir, viabiliser et aménager des terrains à des fins d'habitation;
- b) construire, acquérir, rénover, gérer et exploiter des ensembles d'habitation et des ensembles d'habitation destinés à des étudiants;

(c) Repealed: 2023, c.25, s.1

c) Abrogé : 2023, ch. 25, art. 1

(d) Repealed: 2023, c.25, s.1

d) Abrogé : 2023, ch. 25, art. 1

(e) enter into such agreements with the federal corporation, municipalities or agencies of other levels of government as the Corporation considers desirable, including, but not so as to restrict the foregoing, the sharing of costs of studies, infrastructure or housing projects, contributions or loans for or to municipalities for improving living conditions of residents, and the implementation of any purpose contemplated by this Act or the federal Act;

e) conclure tous accords avec la société fédérale, les municipalités ou les organismes d'autres paliers de gouvernements, que la Société estime souhaitables, y compris mais sans restreindre la portée de ce qui précède, le partage des coûts des études, les projets d'infrastructure ou d'habitations, les contributions ou les prêts aux municipalités pour l'amélioration des conditions de vie des résidents et la poursuite d'une fin prévue à la présente loi ou à la loi fédérale;

(f) undertake other activities related to housing programs or activities;

f) entreprendre d'autres activités reliées aux programmes ou aux activités d'habitation;

(g) undertake studies, surveys or other forms of research relevant to housing related needs and activities other than those set out in paragraph (1)(j); and

g) faire des études, des enquêtes ou d'autres genres de recherches à propos des besoins et des activités relatifs à l'habitation autres que ceux visés à l'alinéa (1j); et

(h) incorporate a non-profit corporation.

h) constituer un organisme sans but lucratif.

10(2.1) Despite paragraph (2)(a), the Corporation may, for housing purposes, acquire a public work transferred to the Corporation by the Minister of Transportation and Infrastructure under section 28 of the *Public Works Act* without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

10(2.1) Par dérogation à l'alinéa (2)a), la Société peut, à des fins d'habitation, acquérir un ouvrage public que lui transfère le ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les travaux publics* sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

10(3) Repealed: 2023, c.25, s.1

10(3) Abrogé : 2023, ch. 25, art. 1

10(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

10(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) respecting financial or other assistance under paragraphs (1)(g), (h) or (i);

a) concernant l'aide financière ou autre aide visée aux alinéas (1)g), h) ou i);

(b) defining any term used in this section and not otherwise defined in the Act; and

b) définissant tout terme utilisé au présent article et qui n'est pas défini autrement à la Loi; et

(c) respecting other matters considered necessary or ancillary to effecting the intentions of paragraphs (1)(g), (h) or (i).

c) concernant d'autres matières estimées nécessaires ou accessoires pour donner effet aux buts des alinéas (1)g), h) ou i).

1967, c.17, s.10; 1968, c.42, s.8; 1970, c.38, s.2; 1971, c.52, s.1, 2; 1972, c.51, s.1, 2; 1973, c.63, s.1, 2, 3; 1976, c.13, s.4; 1978, c.42, s.2; 1980, c.37, s.7; 1982, c.46, s.1; 1983, c.58, s.3; 1985, c.62, s.1; 1986, c.60, s.5; 2017, c.29, s.7; 2023, c.25, s.1

1967, ch. 17, art. 10; 1968, ch. 42, art. 8; 1970, ch. 38, art. 2; 1971, ch. 52, art. 1, 2; 1972, ch. 51, art. 1, 2; 1973, ch. 63, art. 1, 2, 3; 1976, ch. 13, art. 4; 1978, ch. 42, art. 2; 1980, ch. 37, art. 7; 1982, ch. 46, art. 1; 1983, ch. 58, art. 3; 1985, ch. 62, art. 1; 1986, ch. 60, art. 5; 2017, ch. 29, art. 7; 2023, ch. 25, art. 1

Power to promote cooperatives

2019, c.24, s.191

11(1) The Corporation may

(a) encourage and promote the formation and organization of cooperatives for the purpose of building and providing sufficient and suitable housing units in any part of the Province and selling and leasing the housing units, and

(b) subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, advance by way of loan to any cooperative formed under and for the purposes set forth in paragraph (a) or a member of a cooperative such amount in aid of those purposes as the Corporation determines, and the amount so advanced shall be secured by a first mortgage on the lands and premises used for the above-mentioned purposes given in favour of the Corporation, or by such other security as is approved by the Lieutenant-Governor in Council.

11(2) Cooperatives formed under paragraph (1)(a) are subject to the provisions of this Act.

1970, c.38, s.3; 1980, c.37, s.8; 1987, c.6, s.70; 2019, c.24, s.191

Power to supervise cooperatives

2019, c.24, s.191

12 The Corporation

(a) may, prior to the erection of housing units, inspect plans, specifications, costs and location of all housing that the cooperatives intend to build, and approve or disapprove of them,

(b) may inspect the construction of such housing units,

(c) may examine from time to time such housing units after they are constructed and investigate the operations of the cooperatives and their relationships with the housing tenants and occupants,

(d) may determine and fix the maximum rentals to be charged by the cooperatives for any dwelling units,

Pouvoir de promouvoir la formation de coopératives

2019, ch. 24, art. 191

11(1) La Société peut

a) encourager et promouvoir la formation et l'organisation de coopératives dans le but de bâtir et de procurer suffisamment de logements convenables dans toute partie de la province et de vendre ou de louer les logements, et

b) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avancer, par voie de prêt à toute coopérative formée en application de l'alinéa a) et aux fins qui y sont énoncées ou à l'un quelconque de ses membres, la somme nécessaire à la réalisation des objectifs fixés par la Société, la somme ainsi avancée devant être garantie par l'octroi à cette dernière d'une hypothèque de premier rang sur les terrains et les locaux utilisés aux fins susmentionnées ou par toute autre sûreté que le lieutenant-gouverneur en conseil approuve.

11(2) Les coopératives formées en application de l'alinéa (1)a) sont assujetties aux dispositions de la présente loi.

1970, ch. 38, art. 3; 1980, ch. 37, art. 8; 1987, ch. 6, art. 70; 2019, ch. 24, art. 191

Pouvoir de diriger les coopératives

2019, ch. 24, art. 191

12 La Société peut

a) avant que soient édifîés des logements, inspecter les plans et devis, étudier les coûts et l'emplacement de toutes les habitations que les coopératives ont l'intention de construire et les approuver ou les désapprouver,

b) inspecter la construction de ces logements,

c) examiner périodiquement ces logements une fois leur construction achevée et enquêter sur les activités des coopératives et leurs relations avec les locataires et les occupants des habitations,

d) déterminer et fixer les taux maximaux de loyer que les coopératives peuvent imposer pour un logement quelconque,

(e) may supervise and regulate the cooperatives and audit their books and accounts,

(f) may give to any person desiring to invest in any of the cooperatives any information concerning any or all of the cooperatives, and

(g) may, if authorized by the Lieutenant-Governor in Council, do any other things that it considers necessary for the promotion, proper site-planning, construction and successful operation of co-operative housing in New Brunswick.

1970, c.38, s.3; 2019, c.24, s.191

Building undertaken by cooperative

2019, c.24, s.191

13(1) Where building or construction is undertaken by any of such cooperatives without the approval of the Corporation, the Corporation may withhold advances to the cooperative.

13(2) Except as provided in this section, a cooperative that is subject to the provisions of this Act and is indebted to the Corporation shall not sell, transfer or assign any of its real property unless it has the consent of the Corporation.

13(3) A cooperative that is subject to the provisions of this Act, with the consent of the Corporation, may sell and convey to a member of the cooperative the dwelling and lot that the member holds under a lease agreement with the cooperative, if

(a) the member pays to the cooperative all amounts that are due and payable by the member to the cooperative,

(b) the member surrenders to the cooperative all shares of the cooperative that have been issued to the member,

(c) the member pays to the cooperative the balance of the principal sum expended by the cooperative for the purchase of the lot and for the construction of the dwelling, and

(d) the sale is approved by a majority of not less than two-thirds of the members of the cooperative that are present at an annual or special meeting of the cooperative, and whose rent is not in arrears for three months or more.

e) diriger et réglementer les coopératives et vérifier leurs livres et leurs comptes,

f) donner à toute personne désireuse d'investir dans l'une des coopératives tout renseignement concernant l'ensemble ou l'une des coopératives, et

g) avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire toute autre chose qu'elle juge nécessaire à la promotion, à la planification d'emplacements, à l'édification et au bon fonctionnement d'habitations nées de projets coopératifs au Nouveau-Brunswick.

1970, ch. 38, art. 3; 2019, ch. 24, art. 191

Construction entreprise par la coopérative

2019, ch. 24, art. 191

13(1) Lorsqu'une quelconque de ces coopératives entreprend, sans l'approbation de la Société, de construire ou de bâtir, cette dernière peut lui refuser toute avance.

13(2) Sauf dans les cas prévus au présent article, une coopérative assujettie aux dispositions de la présente loi et endettée envers la Société ne doit vendre, transférer ni céder aucun de ses biens réels sans le consentement de la Société.

13(3) La coopérative qui est assujettie aux dispositions de la présente loi peut, avec le consentement de la Société, vendre et céder à l'un de ses membres l'habitation et le terrain qu'il détient en vertu d'une convention de bail passée avec elle, si sont réunies les conditions suivantes :

a) il lui paie l'intégralité des sommes qu'il lui doit et qui sont exigibles;

b) il lui cède toutes les parts d'elle qu'il détient;

c) il lui paie le solde du principal qu'elle a dépensé pour l'achat du terrain et pour la construction de l'habitation;

d) les deux tiers au moins de ses membres présents à l'une de ses assemblées annuelles ou extraordinaires approuvent la vente de l'habitation et du terrain, lesquels n'ont pas un arriéré de loyer de trois mois ou plus.

13(4) Notwithstanding anything contained in this section to the contrary, the Corporation may permit a cooperative to convey to a member of that cooperative any land and dwelling that is leased by the member from the cooperative under a leasing agreement

(a) where the member assumes any mortgage held by the Corporation on the land and dwelling leased by the member, or

(b) where the member assumes a portion of any mortgage held by the Corporation on the lands and dwellings owned by the cooperative that is equal to the proportion that the value of the land and dwelling leased by the member is to the value of the lands and dwellings owned by the cooperative.

13(5) The Corporation if satisfied that

(a) the cooperative and the member have complied with the provisions of subsections (3) and (4),

(b) the cooperative has paid to the Corporation the amount paid by the member to the cooperative pursuant to paragraph (3)(c) and any other amount payable to the Corporation in respect of the dwelling and lot, and

(c) the sale will not adversely affect the security of the Corporation,

shall give a partial release of mortgage releasing the dwelling and lot from the mortgage held by the Corporation.

1970, c.38, s.3; 1976, c.13, s.5; 2019, c.24, s.191

FINANCIAL

Loans and securities of the Corporation

14(1) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Corporation

(a) may borrow such sums of money as it requires for its purposes and may issue, sell, exchange or otherwise dispose of notes, bonds, debentures or other securities in such currencies and on such terms and conditions as it may determine;

(b) may charge, pledge, hypothecate, deposit or otherwise deal with its securities as collateral security, and, when the Corporation again becomes entitled to securities dealt with as collateral security, may issue,

13(4) Par dérogation à toute disposition contraire du présent article, la Société peut autoriser la coopérative à céder à l'un de ses membres le terrain et l'habitation qu'il loue d'elle en vertu d'une convention à bail conclue avec elle s'il prend en charge

a) l'hypothèque que la Société détient sur le terrain et l'habitation qu'il loue, ou

b) une fraction de l'hypothèque que la Société détient sur les terrains et les habitations qui appartiennent à la coopérative, cette fraction étant établie au prorata de la valeur du terrain et de l'habitation qu'il loue.

13(5) Si la Société est convaincue

a) que la coopérative et le membre se sont conformés aux dispositions des paragraphes (3) et (4),

b) que la coopérative lui a versé la somme qu'elle a reçue du membre en conformité avec l'alinéa (3)c) ainsi que toute autre somme qui lui est payable relativement à l'habitation et au terrain, et

c) que la vente n'aura aucun effet défavorable sur la sûreté que détient la Société,

elle doit lever partiellement l'hypothèque dégageant l'habitation et le terrain de l'hypothèque détenue par la Société.

1970, ch. 38, art. 3; 1976, ch. 13, art. 5; 2019, ch. 24, art. 191

FINANCES

Emprunts et valeurs de la Société

14(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société

a) peut emprunter les sommes dont elle a besoin pour ses fins et peut émettre, vendre, échanger ou autrement aliéner des billets, obligations, débentures ou autres valeurs en devises et aux conditions déterminées par elle;

b) peut grever, donner en gage, hypothéquer, déposer ou aliéner autrement ses valeurs comme garantie accessoire, et, lorsque la Société a droit de nouveau aux valeurs aliénées comme garantie accessoire, elle

re-issue, charge, pledge, hypothecate, deposit or otherwise deal with them as collateral security or may cancel them;

(c) may borrow by way of temporary loans from any chartered bank or from any person or corporation such sums as it requires upon such terms and conditions as it may determine, and may pledge as security for such temporary loans, notes, bonds, debentures or other securities of the Corporation pending sale thereof or in lieu of selling them, or in such other manner as the Corporation may determine; and

(d) may acquire funds for its purposes by gift, donation, bequest or otherwise and apply such funds to any of the purposes of this Act, including the payment of grants, and invest such funds in the manner authorized by the *Trustees Act*.

14(2) The notes, bonds, debentures and other securities of the Corporation shall be in the form and shall be executed in the manner the Corporation determines.

14(3) The seal of the Corporation may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced on any security to which it is to be affixed and any signature upon any such securities or coupons attached thereto may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced thereon, and a seal or signature so mechanically reproduced is of the same force and effect as if manually affixed notwithstanding that the person whose signature is so reproduced has ceased to hold office before the date of the security or the delivery thereof.

1967, c.17, s.11; 2015, c.22, s.7; 2023, c.25, s.1

Guarantee of loans and securities by province

15(1) The principal and interest of any borrowing by or securities issued by the Corporation are guaranteed by the Province of New Brunswick and the Province is liable for the payment of the principal and interest of such borrowings or securities according to the tenor thereof.

15(2) The guarantee of the Province may be endorsed or enfacé on any securities issued by the Corporation and when so endorsed or enfacé shall be signed by the Minister of Finance and Treasury Board or such other officer or officers as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council, and, in the hands of any holder of any such securities, any guarantee so

peut les émettre, émettre de nouveau, grever, donner en gage, hypothéquer, déposer ou aliéner autrement à titre de garantie accessoire ou les annuler;

c) peut emprunter par voie d'emprunts temporaires à une banque à charte, à une personne ou à une personne morale les sommes requises selon les modalités ou conditions qu'elle peut déterminer, et peut donner en gage à titre de garantie de ces prêts temporaires, les billets, obligations, débetures ou autres valeurs de la Société en attendant leur vente ou au lieu de les vendre ou de toute autre manière déterminée par la Société; et

d) peut acquérir des fonds pour ses buts au moyen de dons, donations, legs ou autrement et affecter ces fonds à l'un des buts de la présente loi, y compris le paiement de subventions, et investir ces fonds de la façon qu'autorise la *Loi sur les fiduciaires*.

14(2) Les billets, obligations, débetures et autres valeurs de la Société doivent revêtir la forme et être faits de la façon que détermine la Société.

14(3) Le sceau de la Société peut être gravé, lithographié, imprimé ou reproduit mécaniquement d'une autre façon sur toute valeur sur laquelle il doit être mis, et une signature apposée sur ces valeurs ou sur les coupons qui y sont joints peut être gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite mécaniquement d'une autre façon, et un sceau ou une signature ainsi reproduits mécaniquement ont le même effet que s'ils avaient été apposés manuellement, même si la personne dont la signature est ainsi reproduite a cessé d'exercer ses fonctions avant la date indiquée sur la valeur ou la date de sa remise.

1967, ch. 17, art. 11; 2015, ch. 22, art. 7; 2023, ch. 25, art. 1

Garantie des emprunts et des valeurs par la province

15(1) Le principal et les intérêts d'un emprunt fait par la Société ou des valeurs émises par celle-ci sont garantis par la province du Nouveau-Brunswick qui est tenue de payer le principal et les intérêts de ces emprunts ou valeurs conformément aux conditions qui y sont énoncées.

15(2) La garantie de la province peut être inscrite au recto ou au verso de toute valeur émise par la Société et, dans ce cas, elle doit être signée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou tout autre fonctionnaire ou tous autres fonctionnaires désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et, entre les mains d'un détenteur de ces valeurs, une garantie ainsi signée consti-

signed is conclusive evidence that the terms of this section have been complied with.

1967, c.17, s.12; O.C. 68-516; 2019, c.29, s.100

Sinking fund of the Corporation

16(1) The Province of New Brunswick as trustee for the Corporation shall establish a sinking fund for the redemption of securities issued by the Corporation except issues of securities repayable serially or in instalments of principal, and the Minister of Finance and Treasury Board shall annually pay out of the Consolidated Fund into the sinking fund on the due dates such sums of money as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council at the time of issue of the securities.

16(2) Such funds shall be retained and invested for the account of the Corporation and shall be paid by the Minister of Finance and Treasury Board to the Corporation as they are required for repayment of the whole or any part of any securities issued by the Corporation either at or prior to maturity according to the tenor of the securities.

1967, c.17, s.13; O.C. 68-516; 2019, c.29, s.100

Duty of Minister of Finance and Treasury Board

2019, c.29, s.100

17 The Minister of Finance and Treasury Board shall in each year pay to the Corporation the sums required

(a) to meet all interest payments on borrowings by or securities issued by the Corporation, and

(b) to meet principal payments of securities issued by the Corporation repayable serially or in instalments of principal.

1967, c.17, s.14; O.C. 68-516; 2019, c.29, s.100

REPORTS

Reports

18(1) The accounts of the Corporation shall be audited by the Auditor General and his report thereon shall be included in the annual report of the Corporation.

tue une preuve péremptoire que les dispositions du présent article ont été observées.

1967, ch. 17, art. 12; D.C. 68-516; 2019, ch. 29, art. 100

Fonds d'amortissement de la Société

16(1) À titre de fiduciaire de la Société, la province du Nouveau-Brunswick doit constituer un fonds d'amortissement pour le rachat des valeurs émises par la Société à l'exception des émissions de valeurs remboursables en série ou par versements sur le principal, et le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit verser annuellement à ce fonds d'amortissement aux dates prévues, les sommes prélevées sur le Fonds consolidé et fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil au moment de l'émission des valeurs.

16(2) Ces fonds doivent être retenus et investis pour le compte de la Société et doivent être versés à celle-ci par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor au fur et à mesure qu'ils sont requis pour le remboursement de l'ensemble ou d'une partie des valeurs émises par la Société à l'échéance ou avant l'échéance, conformément aux conditions qui y sont énoncées.

1967, ch. 17, art. 13; D.C. 68-516; 2019, ch. 29, art. 100

Devoir du ministre des Finances et du Conseil du Trésor

2019, ch. 29, art. 100

17 Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit verser chaque année à la Société les sommes requises

a) pour le paiement des intérêts des emprunts effectués par la Société ou sur les valeurs émises par celle-ci, et

b) pour le paiement du principal des valeurs émises par la Société, remboursables en série ou par versements sur le principal.

1967, ch. 17, art. 14; D.C. 68-516; 2019, ch. 29, art. 100

RAPPORTS

Rapports

18(1) Les comptes de la Société sont contrôlés par le vérificateur général et son rapport est inclus dans le rapport annuel de la Société.

18(2) The Corporation shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report that shall contain

- (a) a report of all proceedings under this Act during that fiscal year,
- (b) such recommendations as the Corporation wishes to make,
- (c) the financial statements of the Corporation, and
- (d) the report of the Auditor General referred to in subsection (1).

18(3) The Minister shall lay the annual report of the Corporation before the Legislative Assembly during the course of the regular session of the Legislature each year.

1967, c.17, s.15; 1976, c.13, s.6

OTHER AGENCIES

Other agencies

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may, upon the request of the Corporation, incorporate a housing authority for any municipality or region in the Province.

19(1.1) Notwithstanding the repeal of *The Joint Project Housing Act*, Chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 1950, and the *Joint Project Housing Act*, Chapter 117 of the Revised Statutes, 1952, The Saint John Housing Authority, created a body corporate and politic by Order in Council 52-108, and the Moncton Housing Authority, created a body corporate and politic by Order in Council 64-565, shall be deemed for all purposes to have had continuous corporate existence since the date of the coming into force of the relevant Order in Council.

19(1.2) Without limiting the generality of subsection (1.1), the validity of everything done in accordance with the Orders in Council, referred to in subsection (1.1), and all amendments thereto, prior to the coming into force of this section is hereby ratified and confirmed.

19(1.3) The Saint John Housing Authority and the Moncton Housing Authority are continued as housing authorities, bodies corporate and politic, under this section.

18(2) La Société doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, présenter au Ministre un rapport contenant

- a) un énoncé de tous les actes faits en application de la présente loi pendant l'année financière,
- b) les recommandations que la Société désire faire,
- c) l'état financier de la Société, et
- d) le rapport du vérificateur général mentionné au paragraphe (1).

18(3) Le Ministre doit déposer chaque année le rapport annuel de la Société devant l'Assemblée législative au cours de la session régulière de la Législature.

1967, ch. 17, art. 15; 1976, ch. 13, art. 6

AUTRES ORGANISMES

Autres organismes

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de la Société, constituer en personne morale une régie des habitations d'une municipalité ou d'une région de la province.

19(1.1) Nonobstant l'abrogation de la loi intitulée *The Joint Project Housing Act*, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1950, et de la loi intitulée *Joint Project Housing Act*, chapitre 117 des Lois révisées de 1952, le corps politique constitué en corporation appelé *The Saint John Housing Authority*, constitué comme tel par le décret en conseil 52-108 et le corps politique constitué en corporation appelé *Moncton Housing Authority*, constitué comme tel par le décret en conseil 64-565, sont réputés à toute fin que de droit avoir toujours existés légalement depuis la date d'entrée en vigueur du décret en conseil les concernant.

19(1.2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1.1), est par la présente loi ratifiée et confirmée la validité de tout ce qui a été fait conformément aux décrets en conseil visés au paragraphe (1.1), avec leurs modifications, avant l'entrée en vigueur du présent article.

19(1.3) *The Saint John Housing Authority* et *Moncton Housing Authority* sont maintenus en vertu du présent article à titre de régies des habitations et de corps politiques constitués en personne morale.

19(1.4) Each member of The Saint John Housing Authority and the Moncton Housing Authority, holding office immediately prior to the coming into force of this subsection, shall continue to hold office until he is re-appointed, a replacement is appointed or his appointment is terminated by the Lieutenant-Governor in Council.

19(2) A housing authority shall consist of at least four members from the municipality or region with respect to which it is constituted, who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Lieutenant-Governor in Council determines, and a representative of the Corporation appointed by the President and Chief Executive Officer.

19(2.1) Where the Lieutenant-Governor in Council fails to appoint a successor for a member of a housing authority whose term of office would but for this section have expired, the member shall continue to hold office until his successor is appointed.

19(3) Repealed: 1985, c.62, s.2

19(4) A housing authority is for the purposes of this Act, an agent of the Crown in right of the Province and may exercise its powers only as an agent of the Crown.

19(5) A housing authority shall perform any functions, powers or duties vested in it by the Lieutenant-Governor in Council subject to the direction and control of the Corporation.

19(5.1) For the purposes of this section, “housing authority” means a housing authority incorporated under subsection (1) or continued under subsection (1.3).

19(6) Repealed: 1985, c.62, s.2

1967, c.17, s.16; 1968, c.42, s.10; 1969, c.60, s.1, 2; 1971, c.52, s.3; 1985, c.62, s.2; 2023, c.17, s.173; 2023, c.25, s.1

Power to enter agreements

20 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, a municipality or a housing commission established under the *Local Governance Act* may enter into agreements with

- (a) the Province,

19(1.4) Chaque membre de *The Saint John Housing Authority* et de *Moncton Housing Authority* qui était en fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est maintenu à son poste jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil lui accorde un nouveau mandat, le remplace ou mette fin à son mandat.

19(2) Une régie des habitations doit être composée d'au moins quatre personnes de la municipalité ou de la région visée par sa constitution, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre amovible pour une période fixée par lui, et d'un représentant de la Société nommé par le président-directeur général.

19(2.1) Lorsque, pour une régie des habitations, le lieutenant-gouverneur en conseil néglige de nommer un successeur à une personne dont le mandat aurait pris fin sans l'existence du présent article, cette personne est maintenue à son poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

19(3) Abrogé : 1985, ch. 62, art. 2

19(4) Une régie des habitations est, aux fins de la présente loi, un représentant de la Couronne du chef de la province et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

19(5) Une régie des habitations doit remplir les pouvoirs, fonctions et devoirs qui lui sont conférés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous réserve de la direction et du contrôle exercés par la Société.

19(5.1) Aux fins du présent article, « régie des habitations » désigne une régie des habitations constituée en personne morale en vertu du paragraphe (1) ou prorogée en vertu du paragraphe (1.3).

19(6) Abrogé : 1985, ch. 62, art. 2

1967, ch. 17, art. 16; 1968, ch. 42, art. 10; 1969, ch. 60, art. 1, 2; 1971, ch. 52, art. 3; 1985, ch. 62, art. 2; 2023, ch. 17, art. 173; 2023, ch. 25, art. 1

Pouvoir de conclure des accords

20 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, une municipalité ou une commission du logement constituée en application de la *Loi sur la gouvernance locale* peut conclure des accords avec

- a) la province,

(b) the Corporation,

b) la Société,

(c) the Government of Canada,

c) le gouvernement du Canada,

(d) the federal corporation,

d) la société fédérale,

or any combination of them for any purpose contemplated by either this Act or the federal Act.

ou toute combinaison de ceux-ci pour toute fin énoncée dans la présente loi ou dans la loi fédérale.

1967, c.17, s.17; 1970, c.38, s.4; 1971, c.52, s.4; 2017, c.20, s.118

1967, ch. 17, art. 17; 1970, ch. 38, art. 4; 1971, ch. 52, art. 4; 2017, ch. 20, art. 118

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés